



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 50.2022 - édition du 01/03/2022



AP n° 2022-02-11

Nice, le – 1 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 (Monaco) dans le sens France → Italie, de l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2022-033 par la société ESCOTA en date du 4 février 2022 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 8 février 2022 ;

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit réaliser un portique de position au droit de la bretelle de sortie n°56 (Monaco) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de la réalisation d'un portique, fermeture de la bretelle de sortie n°56 Monaco au PR 207+000, sens France → Italie, de l'autoroute A8, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les conditions suivantes : Neutralisation de la voie de droite au PR 205+000 jusqu'au PR 207+100 sous restriction de la vitesse à 90km/h du PR 205+000 au PR 207+000 ;

Calendrier des fermetures du 7 mars 2022 au 8 avril 2022 :

Du lundi 7 mars 2022 au jeudi 10 mars 2022 de 21h à 5h (4 nuits) ;

Du lundi 14 mars 2022 au jeudi 17 mars 2022 de 21h à 5h (4 nuits) ;

Du lundi 21 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022 de 21h à 5h (4 nuits) ;

Du lundi 28 mars 2022 au jeudi 31 mars 2022 de 21h à 5h (4 nuits) ;

Du lundi 4 avril 2022 au jeudi 7 avril 2022 de 21h à 5h (4 nuits) ;

Déviation VL & PL :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie (Monaco), par l'échangeur n°56, dans le sens de circulation France → Italie, devront rester sur l'A8 et sortir à l'échangeur n°57 (La Turbie), au rond-point, prendront la 2ème sortie vers l'A500.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>);

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le - 1 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n° 2022- 12

Nice, le 1 - MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'exploitation des tunnels de la Mescla et du Reveston
sur la commune de Malaussène et autorisant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes
à réaliser les travaux d'amélioration de la sécurité des tunnels

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles R.118.3.2, R.118-3.3 et R.118-3-5 relatifs au renouvellement de l'autorisation de mise en service des ouvrages ;

VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

VU la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

VU le dossier préliminaire de sécurité (DPS) remis par le Conseil départemental le 6 mai 2021 ;

VU l'avis favorable, assorti de recommandations et d'observations, émis par la Commission nationale d'Évaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers (CNESOR) en date du 6 juillet 2021,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transport (SCDSIST) en date du 3 août 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1 :

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser le programme des travaux des tunnels de la Mescla et du Reveston sur la commune de Malaussène décrits dans le dossier préliminaire de sécurité déposé le 6 mai 2021.

Article 2 :

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, maître d'ouvrage, est autorisé à exploiter provisoirement les tunnels de la Mescla et du Reveston sur la commune de Malaussène, à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'à l'approbation d'un dossier de sécurité et de la prise d'un nouvel arrêté d'exploitation suivant les prescriptions fixées à l'article 3 ci-après.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'engage à fournir un dossier de sécurité au plus tard le 3 août 2023, faute de quoi la présente autorisation d'exploitation deviendra caduque.

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes devra mettre en œuvre :

- à l'issue des travaux, produire un dossier de sécurité selon les modalités de l'article R.118-3-2 du code de la voirie routière ; ce dossier de sécurité après travaux devra intégrer des améliorations notables sur plusieurs aspects de l'exploitation et notamment :
 - la formalisation détaillée du programme de maintenance des équipements avec une bonne gestion du stock des pièces de rechange ;
 - la formalisation de la procédure de retour d'expérience en y intégrant un suivi de la mise en œuvre des actions correctives décidées ;
 - la formalisation de la politique de réalisation et de suivi des exercices de sécurité ;
- formaliser, dans un Plan d'Intervention et de Sécurité travaux (PIS travaux), toutes les dispositions retenues pour garantir la sécurité et les moyens d'intervention pendant chacune des phases de travaux ; la rédaction de ce PIS travaux devra être l'occasion de clarifier et de formaliser l'interdiction de ces tunnels aux piétons et aux cyclistes ;
- compléter le programme de travaux et notamment :
 - de prévoir l'installation d'un éclairage de renforcement aux têtes sud des deux tunnels afin de prendre en compte le mode d'exploitation bidirectionnel ;
 - de s'assurer de la robustesse du réseau de communication entre les tunnels, le CMDM et le CORG ;
 - d'ajouter un PMV au droit des systèmes de fermeture afin de compléter l'information aux usagers ;
 - d'ajouter un système de fermeture du tunnel de la Mescla, côté sud, pour les cas d'exploitation des tunnels en mode bidirectionnel ;

- de mettre en œuvre la signalisation de police nécessaire pour toutes les configurations d'exploitation des ouvrages ;
- d'intégrer dans le programme de travaux les travaux « d'entretien spécialisé » mentionnés dans les rapports IDP de 2019 ;

Cette autorisation est assortie des recommandations suivantes que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes devra prendre en compte :

- confirmer la nécessité de procéder au recalibrage en bidirectionnel de la RM6202 qui contourne ces tunnels, ces travaux se traduisant par 2 mois de circulation bidirectionnelle imposée dans les tunnels alors même qu'ils ne seront pas encore remis à niveau en matière de sécurité ; si ces travaux de recalibrage sont impératifs, ils devront s'accompagner de l'adoption de dispositions particulières pour isoler le plus possible les véhicules transportant des marchandises dangereuses lors de leur passage dans les tunnels ;
- étudier la possibilité de mettre en œuvre un contrôle du courant d'air longitudinal pour maintenir la stratification des fumées en cas d'incendie, en profitant du fait que les accélérateurs sont partiellement réversibles ;
- étudier, de façon globale sur l'itinéraire, les possibilités d'arrêt d'un véhicule et de mettre en œuvre une signalisation adaptée qui permette une bonne information des usagers ;
- compléter le programme de travaux et notamment :
 - de faire valider le procédé proposé pour les travaux d'étanchement de la voûte par les entités compétentes ;
 - de veiller au traitement acoustique des abris ;
 - d'étudier le mode d'installation des plots de jalonnement dans les zones non revêtues ;
 - de réexaminer le positionnement des PAU en extérieur et à proximité des têtes du tunnel de la Mescla ;
 - de définir le mode de fonctionnement du bassin de traitement et du bassin de stockage avec l'exploitant ;
 - de vérifier la hauteur libre sous les équipements et de mettre en cohérence les différentes pièces du dossier de sécurité ;
- mettre à jour le règlement de circulation, notamment pour rendre homogènes les prescriptions de vitesse en mode dégradé ;
- mettre à jour l'étude de trafic avec des données de comptage VL/PL fiables et complètes ainsi que plusieurs campagnes de relevés TMD et bus ;
- à l'issue des travaux, réaliser un exercice de sécurité de grande ampleur mettant à contribution le personnel de l'exploitant ainsi que les services publics d'intervention.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr))

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de Cabinet du Préfet ;
- M. le Sous-préfet de Nice-Montagne ;
- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. Le Maire de la Commune de Malaussène;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de la gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

A Nice, le 1 - MARS 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352


Bernard GONZALEZ

Nice, le 28 février 2022

**ARRÊTÉ n°2022-194
portant approbation de la carte communale de Collongues**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Collongues du 8 octobre 2016 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 13 mai 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 3 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 21 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-043 du 11 janvier 2021 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée, prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté municipal du 13 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale du 13 octobre 2021 au 29 octobre 2021 ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2021 donnant un avis favorable ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Collongues du 5 février 2022 approuvant la carte communale, transmise en préfecture le 7 février 2022 ;
- Vu** le dossier de carte communale approuvé reçu en préfecture le 9 février 2022 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Collongues, approuvée par son conseil municipal le 5 février 2022, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La délibération du conseil municipal de Collongues du 5 février 2022 approuvant la carte communale, ainsi que le présent arrêté feront l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, en mairie de Collongues.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents, sous la responsabilité de monsieur le maire de Collongues, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chacune de ces formalités mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3 : Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public à la mairie de Collongues, aux jours et heures habituels d'ouverture. La carte communale sera également mise à disposition, par voie électronique, sur le géoportail de l'urbanisme et/ou sur le site internet de la commune.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture, le maire de la commune de Collongues et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Collongues ;
- monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

DECISION D/DIR N°2022/197 DU 1^{er} MARS 2022
DU DIRECTEUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret"
- VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique, indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature"
- VU le Décret n°2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 Janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 Janvier 2021 et désignant Madame Mylène EZAVIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 8 Mars 2021
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 5 Novembre 2021 et désignant Monsieur Marc WENDLING en qualité de Directeur adjoint du Centre hospitalier de Menton à compter du 1^{er} Février 2022
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 Décembre 2021 et désignant Madame Stéphanie TROMBETTA en qualité de Directrice adjointe du Centre hospitalier de Menton à compter du 1^{er} Mars 2022
- VU la convention constitutive du GHT06 entre les établissements parties en date du 30 Juin 2016
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 450 du 3 Septembre 2018, décision portant délégation de signature relatif à cette décision
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 2021/238 du 8 Mars 2021, décision portant délégation de signature relatif à cette décision
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 2022/091 du 4 Février 2022, décision portant délégation de signature relatif à cette décision

Le Directeur du Centre Hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales de l'établissement à :

- Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie TROMBETTA, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Candice VANBIERVLIET, Directrice des soins

Article 2 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants à :

- Madame Candice VANBIERVLIET, Directrice des soins

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Candice VANBIERVLIET, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Claire CAVASSINO-DALEST, Cadre Supérieur de santé paramédical
- Madame Sandra BARBIER, Cadre de santé paramédical

Article 3 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés au domaine informatique, à :

- Madame Patricia MATTEUCCI, Ingénieure Hospitalier Chef
- Monsieur Marc WENDLING, Directeur adjoint chargé des ressources matérielles, de la contractualisation, et référent pôle medicotechnique pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent

Article 4 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion des Finances, des Services Economiques et des Services Techniques, à :

- Monsieur Marc WENDLING, Directeur adjoint chargé des ressources matérielles, de la contractualisation, et référent pôle medicotechnique pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent
- Monsieur Jean ZIEGLER, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent
- Madame Lucile PERRIN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et décisions liés à la gestion des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés
- Monsieur Fabien JUVENELLE, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion des Services Techniques et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés
- Monsieur Cyril SPAGNOU, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés la gestion du Service Biomédical et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés

Article 5 : L'établissement support prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT 06 conformément à la délégation signature ci-dessus mentionnée. Dans ce cadre Monsieur Marc WENDLING en tant que titulaire et Monsieur Jean ZIEGLER en tant que suppléant, référents Achats du GHT06 pour le CH de Menton, ont une délégation permanente pour les actes contractuels relatifs à des achats d'une valeur inférieure à 25 000 € HT.

Article 6 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion et les comptes budgétaires de la Pharmacie à Usage Intérieur à :

- Madame Isabelle FALCONI, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux, gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle FALCONI, une délégation de signature est attribuée à :

- Monsieur Nicolas AKNOUCHE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Madame Anne-Marie MAMMONE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- Monsieur Jean ZIEGLER, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Marc WENDLING, Directeur adjoint chargé des ressources matérielles, de la contractualisation, et référent pôle médicotechnique

Article 7 : Une délégation de signature est attribuée pour tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur à :

- Monsieur Jean ZIEGLER, Attaché d'Administration Hospitalière

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ZIEGLER, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Lucile PERRIN, adjoint des cadres
- Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Article 8 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée aux membres de l'équipe de direction lors de la prise de gardes et astreintes de la direction, selon le tableau de service de ces gardes et astreintes, soit Madame Stéphanie TROMBETTA, Madame Ghislaine TOUBOUL, Madame Candice VANBIERVLIE, Monsieur Marc WENDLING, Monsieur Jean ZIEGLER, Madame Lorena AMALBERTI et Madame Florence GHIRLANDA-GRASSER.

Article 9 : La décision ci-dessous portant délégation générale de signature est abrogée :

- Décision n° D/DIR/N°2022/091 du 4 Février 2022 relative à la délégation générale de signature

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier principal de l'hôpital « La Palmosa » à Nice.

Fait à Menton, le 1^{er} Mars 2022



Mylène EZAVIN
Directeur du Centre Hospitalier
« La Palmosa » à Menton

Nice, le 28 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 195
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association de formation de secourisme et de sauvetage aquatique, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée le 25 février 2022 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen initiale et de la session d'examen de formation continue reçus le 28 février 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et au recyclage du BNSSA sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association de formation de secourisme et de sauvetage aquatique, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS 4414

Jean-Yves ORLANDINI



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **20 FEV. 2022**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 195
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION FORMATION INITIALE DU 25 FÉVRIER 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
CONTRINO Gaétan	31 décembre 1968	Marseille (13)	AFSSA
FOUR Laura	15 juin 1998	Nice (06)	AFSSA
PAVLOU Stavros	6 janvier 2002	Patras (Grèce)	AFSSA
PUDDU Serge	5 juillet 1962	Tunis (Tunisie)	AFSSA
RAYNAUD Maëlys	30 juillet 2004	Nice (06)	AFSSA
RICHELMI Eva	18 avril 2003	Nice (06)	AFSSA

SESSION FORMATION CONTINUE DU 25 FÉVRIER 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BELLIARD Loïc	1 ^{er} février 1982	Cannes (06)	AFSSA
DESVEAUD Eva	6 février 1998	Cannes (06)	AFSSA
GANGA Marion	23 août 1988	Nice (06)	AFSSA
HENNEBERT Rodrigue	5 juillet 1977	Valenciennes (59)	AFSSA
RATTONI Laurent	31 décembre 1968	Antibes (06)	AFSSA
TRULES Cédric	15 février 1978	Saint-Paul (974)	AFSSA

Nice, le **28 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 196
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 26 février 2022 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen initiale reçus le 26 février 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS 4414



Jean-Yves ORLANDINI



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **28 FEV. 2022**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 196
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION FORMATION INITIALE DU 26 FÉVRIER 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
CHARALAMBOUS Yohan	23 janvier 1998	Martigues (13)	AMS 06
GUEYDON Julien	15 novembre 1993	Marseille (13)	AMS 06
GURY FAUCHON Charle	27 avril 1999	Besançon (25)	AMS 06
JACQUEMAIN-CORAZZA Régis	20 août 1997	Nice (06)	AMS 06

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles D1212-25, D2312-8, D3221-4, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques, article 2-7 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Art. 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marine CHATRENET, Inspectrice des Finances publiques ;

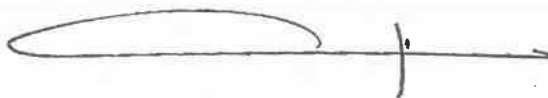
dans les limites et conditions fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, tous avis d'évaluation domaniale tant en matière de :

- valeurs vénales : 700 000 €
- valeurs locatives : 120 000 €

à l'exception des prises à bail, acquisitions et cessions par un service de l'État.

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1^{er} mars 2022



Claude BRECHARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.02.11 La Turbie A8 echangeur 56.....	2
AP 2022.12 Malaussene exploit. tunnels Mescla Reveston.....	6
Urbanisme.....	10
AP 2022.194 Collongues Approb. carte communale.....	10
Etablissement Public.....	12
C.H Menton La Palmosa.....	12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	12
Decision 2022.197 Delegation signature.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des Securites.....	16
Securite Secours.....	16
AP 2022.195 Liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	16
AP 2022.196 Liste candidats admis BNSSA.....	19
Services Deconcentres de l'Etat.....	22
DDFiP.....	22
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	22
Delegation signature Mme CHATRENET M.....	22

Index Alphabétique

AP 2022.02.11 La Turbie A8 échangeur 56.....	2
AP 2022.12 Malaussene exploit. tunnels Mescla Reveston.....	6
AP 2022.194 Collongues Approb. carte communale.....	10
AP 2022.195 Liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	16
AP 2022.196 Liste candidats admis BNSSA.....	19
Decision 2022.197 Delegation signature.....	12
Delegation signature Mme CHATRENET M.....	22
C.H Menton La Palmosa.....	12
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	22
Direction des Securites.....	16
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	22